# *Al-Moukhtasar*

de son auteur
le serviteur de la science du *hadith* honoré
le très savant, le *Mouhaddith*
le *Chaykh ^Abdou l-Lah Al-Harariyy*
connu sous le nom de *Al-Habachiyy*
que *Allah* lui pardonne à lui et à ses parents

Section des Recherches et des Etudes
Islamiques
de l’Association des Projets de
Bienfaisance Islamiques

**Deuxième Edition**

**2012 / 1433 H**

شركة دار المشاريع

**Imprimé et édité par**

**DARUL-MASHARI^ CO**

**pour imprimiere, édition, et distribution**

Beyrouth - Liban

**Addresse:** Mazraa, Barbour, Rue Ibn Khaldoun, Immeuble Ikhlas
**Télefax:** 00961 1 304 311
**P.O.Box:** 14-5283 Beyrouth - Liban

ISBN 978-9953-20-341-6




email: dar.nashr@gmail.com
www.dmcpublisher.com

بِسْمِ ٱللَّهِ ٱلرَّحْمَٰنِ ٱلرَّحِيمِ

*Bismi l-Lahi r-Rahmani r-Rahim* [1]

# Introduction

*Al-hamdou lil-Lahi rabbi l-^alamin* [2], الحيّ (*Al-Hayy*) Celui Qui a pour attribut la vie, القيُّوم (*Al-Qayyoum*) Celui Qui ne s'anéantit pas, Celui Qui prédestine toute la création.

Que les degrés les plus complets et la préservation de ce qu'il craint pour sa communauté soient accordés à notre Maître *Mouhammad* et que soient davantage élevés en degré ses proches musulmans ainsi que ses compagnons.

---

1) *Bismi l-Lah* signifie : je commence par le nom de *Allah*. *Ar-Rahman* signifie : Celui Qui est très miséricordieux envers les musulmans et les non-musulmans dans ce bas monde et très miséricordieux envers les musulmans dans l'au-delà. *Ar-Rahim* signifie : Celui Qui est très miséricordieux envers les musulmans.

2) ce qui signifie : La louange est à *Allah*, le Créateur du monde.

Ceci est un résumé qui rassemble la plupart des connaissances indispensables qu'il n'est permis à aucune personne responsable d'ignorer, concernant la croyance et certains sujets du *fiqh* [1] de la purification jusqu'au *hajj* [2], quelques-unes des lois des transactions selon l'école de jurisprudence [3] de l'Imam *Ach-Chafi^iyy* et l'exposé des péchés du cœur et des organes tels que la langue et autres.

L'œuvre d'origine revient à l'un des spécialistes du *fiqh* de l'Hadramaout [4], *^Abdou l-Lah Ibnou Houçayn Ibni Tahir*. Ont été insérés par la suite beaucoup d'ajouts sur des questions précieuses

1) *fiqh* : connaissance acquise à partir des preuves détaillées des jugements de la Loi concernant la pratique.

2) le *hajj* : le pèlerinage à La Mecque.

3) *madh-hab*.

4) L'Hadramaout : région montagneuse du Yémen.

tout en supprimant ce qu’il avait cité au sujet du soufisme et en modifiant certaines expressions, sans que cela change le sujet. Il nous est arrivé de citer ce que certains spécialistes du *fiqh chafi^iyy* tels que *Al-Boulqiniyy* ont jugé plus argumenté afin de montrer ce qui l’est moins dans le livre d’origine.

Il convient donc de lui consacrer une attention particulière pour que les actes soient agréés. Nous l’avons intitulé [1] :

**Le Résumé de *^Abdou l-Lahi l-Harariyy* rassemblant la Connaissance Indispensable de la Religion.**



1) Le nom du livre en arabe se prononce : *Moukhtasarou ^Abdi l-Lahi l-Harariyy Al-Kafilou bi ^Ilmi d-Dini d-Darouriyy*.

# Les connaissances indispensables de la croyance

Il est du devoir de la totalité des personnes responsables [1] d'entrer dans la religion de l'Islam, d'y demeurer à jamais et d'observer ce qui leur est obligatoire selon ses lois. Parmi les choses qu'il est un devoir de connaître et de croire dans tous les cas, et qu'il est un devoir de prononcer immédiatement si quelqu'un est mécréant ou sinon dans la prière, il y a les deux témoignages :

أَشْهَدُ أَنْ لاَ إِلهَ إِلاَّ الله وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّداً رَسُولُ الله ﷺ

[*'ach-hadou 'an la 'ilaha 'il-la l-Lah, wa 'ach-hadou 'anna Mouhammadan raçoulou l-Lah* ﷺ [2] c'est-à-dire : je

---

1) Une personne responsable (*moukallaf*), c'est quelqu'un qui est pubère (voir page 39), sain d'esprit et à qui est parvenu l'appel de l'Islam.

2) ﷺ : *salla l-Lahou ^alayhi wa sallam*. Invocation en faveur du Prophète

témoigne qu'il n'est de dieu que *Allah* et je témoigne que *Mouhammad* est le messager de *Allah* ﷺ].

La signification de *'ach-hadou 'an la 'ilaha 'il-la l-Lah* est : Je sais, je crois et je reconnais que nul ne mérite d'être adoré sinon الله (*Allah*) Dieu, الوَاحِدُ (*Al-Wahid*) Celui Qui n'a pas d'associé, الأَحَدُ (*Al-'Ahad*), الأَوَّلُ (*Al-'Awwal*) Celui dont l'existence n'a pas de début, القَدِيمُ (*Al-Qadim*) Celui Qui est exempt de début, الحَيُّ (*Al-Hayy*) Celui Qui a pour attribut la vie, القَيُّومُ (*Al-Qayyoum*) Celui Qui est exempt de fin et Qui ne s'anéantit pas, الدَّائِمُ (*Ad-Da'im*) Celui à Qui n'adviendra aucun anéantissement et pour Qui l'anéantissement est impossible, الخَالِقُ

---

qui signifie : que *Allah* l'honore et l'élève davantage en degré et qu'Il préserve sa communauté de ce qu'il craint pour elle.

(*Al-Khaliq*) qui signifie le créateur, Celui Qui crée toute chose, الرَّازِقُ (*Ar-Raziq*) qui signifie le pourvoyeur, Celui Qui fait parvenir la subsistance à Ses esclaves, العَالِمُ (*Al-^Alim*) Celui Qui a pour attribut la science de toute chose, القَدِير (*Al-Qadir*) Celui Qui a pour attribut la toute-puissance, Celui Qui réalise tout ce qu'Il veut, ce que *Allah* veut est, et ce qu'Il ne veut pas n'est pas, Celui sans la protection duQuel personne n'est préservé contre les péchés et sans l'aide duQuel personne n'a de force pour Lui obéir, Celui Qui a pour attribut toute perfection qui est digne de Lui, Celui Qui est exempt de toute imperfection.

Rien n'est tel que Lui et Il est Celui Qui entend et Qui voit. Il est exempt de début et tout ce qui est hormis Lui est entré

en existence. Il est le Créateur et tout ce qui est hormis Lui est une créature. Donc, tout ce qui est entré en existence, que cela soit une substance ou un acte, du grain de poussière au trône [1], tout mouvement ou toute immobilité des esclaves de *Allah*, les intentions et les idées qui traversent l'esprit, tout cela existe par la création de *Allah*, nul autre que *Allah* ne le crée, ni la nature [2], ni un agent causal. L'entrée en existence de tout cela a lieu par le vouloir et la toute-puissance de *Allah*, par Sa prédestination [3] et selon Sa science

---

1) *al-^arch*.

2) La nature c'est le caractère spécifique que Dieu a donné aux substances. Par exemple, la nature du feu et du soleil c'est la chaleur et la nature de la neige c'est la froideur. Certains ont dit que la nature signifie ce qui a lieu d'habitude. Par exemple d'habitude, le feu brûle les corps qui peuvent brûler.

3) La prédestination est l'attribut de *Allah* par lequel Il crée les choses selon Sa volonté exempte de début et conformément à Sa science exempte de début.

exempte de début, conformément à la parole de *Allah ta^ala* : ﴿ وَخَلَقَ كُلَّ شَىْءٍ ﴾ (*wa khalaqa koulla chay'*) qui signifie : « **Il crée toute chose** » [*Al-Fourqan* / 2], c'est-à-dire qu'Il fait exister toute chose après son inexistence. Ainsi, la création dans ce sens-là n'est propre qu'à *Allah*. *Allah ta^ala* dit : ﴿ هَلْ مِنْ خَٰلِقٍ غَيْرُ ٱللَّهِ ﴾ (*hal min khaliqin ghayrou l-Lah*) ce qui signifie : « **Il n'y a pas de créateur autre que *Allah*** » [*Fatir* / 3].

*An-Naçafiyy* a dit : « *... si un homme frappe un verre avec une pierre et le casse, alors le coup, le fait de casser et la cassure existent par la création de Allah ta^ala* ». Ainsi, l'esclave de *Allah* n'a que l'acquisition [1] mais la création n'est propre qu'à *Allah*. *Allah ta^ala* dit : ﴿ لَهَا مَا كَسَبَتْ وَعَلَيْهَا مَا ٱكْتَسَبَتْ ﴾ (*laha ma*

1) L'acquisition c'est le fait que l'esclave ait pour objectif et oriente sa volonté vers l'acte et que l'acte ait lieu de sa part.

*kaçabat wa ^alayha ma ktaçabat*) ce qui signifie : « **... La personne a en sa faveur le bien qu'elle a acquis et contre elle le mal qu'elle a acquis** » [*Al-Baqarah* / 286].

D'autre part, Sa parole [1] est exempte de début, comme tous Ses attributs, car Lui Qui est exempt d'imperfection, Il est différent de toutes les créatures par Son Être, par Ses attributs et par Ses actes, *soubhanahou wa ta^ala*, Il est absolument exempt de ce que disent les injustes.

Il se résume donc du sens de ce qui précède la confirmation de treize attributs de *Allah ta^ala* mentionnés à plusieurs reprises dans le *Qour'an*, soit

---

1) La parole est un attribut de *Allah*. Sa parole est exempte de début ; elle n'est donc ni lettre, ni son, ni langue. Par Sa parole, *Allah* ordonne, interdit, promet et menace.

littéralement soit selon leur signification. Ces treize attributs sont l’existence (*al-woujoud*), l’unicité (*al-wahdaniyyah*), l’exemption de début (*al-qidam*) c’est-à-dire l’existence de toute éternité (*al-’azaliyyah*), l’exemption de fin (*al-baqa’*), le non-besoin (*al-qiyamou bi n-nafs*), la puissance (*al-qoudrah*), la volonté (*al-’iradah*), la science (*al-^ilm*), l’ouïe (*as-sam^*), la vue (*al-basar*), la vie (*al-hayat*), la parole (*al-kalam*) et la différence avec ce qui entre en existence (*al-moukhalafatou li l-hawadith*). Comme ces attributs sont mentionnés de nombreuses fois dans les textes de la *Chari^ah*, les savants ont dit qu’il est un devoir personnel de les connaître.

Puisque l’existence de toute éternité est confirmée pour *Allah*, il est obligatoire aussi que Ses attributs soient exempts

de début. En effet, le fait que l’existence de l’attribut ait un début implique que l’existence de celui qui a cet attribut a un début.

La signification de *‘ach-hadou ‘anna Mouhammadan raçoulou l-Lah* est : Je sais, je crois fermement et je reconnais que *Mouhammad*, fils de *^Abdou l-Lah*, fils de *^Abdou l-Mouttalib*, fils de *Hachim*, fils de *^Abdou Manaf*, de la tribu de *Qouraych*, ﷺ est l’esclave de *Allah* et Son messager envoyé à tous les humains et les *jinn*. Il s’en suit la croyance qu’il est né à La Mecque, qu’il a reçu la mission de prophète alors qu’il y résidait et qu’il a émigré à Médine où il a été enterré. Ce témoignage comprend qu’il est véridique en toutes les choses qu’il a faites savoir et qu’il a transmises de la part de *Allah*. Parmi ces choses il y a : le supplice et la félicité de la tombe,

l’interrogatoire par les deux anges *Mounkar* et *Nakir*, la résurrection [1], le rassemblement [2], le jour dernier [3], l’exposition à chacun de ses propres actes [4], la récompense, le châtiment, la balance [5], l’enfer [6], le pont [7], le bassin [8], l’intercession [9], le paradis [10], la vision avec les yeux, dans l’au-delà, de *Allah ta^ala*, sans comment ni endroit ni direction, non pas comme sont vues les créatures ; l’éternité en enfer ou dans le

---

1) *Al-Ba^th*.

2) *Al-Hachr*.

3) *Al-Qiyamah*.

4) *Al-Hiçab*.

5) *Al-Mizan*.

6) *Jahannam*.

7) *As-Sirat*.

8) *Al-Hawd*.

9) *Ach-Chafa^ah*.

10) *Al-Jannah*.

paradis. Il y a aussi la croyance aux anges de *Allah*, aux messagers et aux Livres de *Allah*, la croyance en la prédestination de *Allah* et que le bien et le mal sont prédestinés par *Allah*, que *Mouhammad* ﷺ est le dernier des prophètes et qu'il est le Maître de tous les fils de *'Adam*.

Il est un devoir de croire que chacun des prophètes de *Allah* est obligatoirement caractérisé par la véracité, l'honnêteté et l'extrême intelligence. De ce fait, leur sont impossibles le mensonge, la trahison, la bassesse, la vulgarité, la stupidité, la lâcheté et tout ce qui serait de nature à repousser les gens d'accepter leur appel. Ils sont obligatoirement préservés de la mécréance, des grands péchés et des petits péchés de bassesse, avant l'avènement de leur mission de prophète tout comme après. Il est possible qu'ils

commettent d'autres péchés que ceux-là mais ils sont immédiatement avertis afin qu'ils s'en repentent avant que d'autres ne les suivent en cela.

On sait, dès lors, qu'il n'est pas valable que les frères du Prophète *Youçouf*, qui ont commis ces actes ignobles de bassesse, aient le statut de prophète, à savoir ses frères autres que *Binyamin*. Par ailleurs, les *'Asbat* sur qui est descendue la révélation sont ceux qui ont été prophètes parmi leur descendance.



# L’apostasie

**Chapitre :** Il est du devoir de tout musulman de conserver son Islam et de le garder de tout ce qui le corrompt, l’annule et le rompt, c’est-à-dire de l’apostasie [1], c’est par *Allah ta^ala* que l’on recherche la protection. *An-Nawawiyy* ainsi que d’autres ont dit : « *L’apostasie compte parmi les sortes de mécréance les plus laides* ».

À notre époque, le relâchement dans la parole est un fait si répandu qu’un certain nombre de gens prononcent des paroles qui les font sortir de l’Islam sans considérer cela comme un péché alors que, bien pire, c’est de la mécréance.

Ceci est conforme à la parole du Prophète

1) *ar-riddah*.

ﷺ :

« إِنَّ العَبْدَ لَيَتَكَلَّمُ بِالكَلِمَةِ لا يَرى بِهَا بَأْساً يَهْوِي بِهَا فِي النَّارِ سَبْعِينَ خَرِيفاً »

(*‘inna l-^abda layatakallamou bi l-kalimati l<u>a</u> yar<u>a</u> bih<u>a</u> ba’san yahw<u>i</u> bih<u>a</u> fi n-n<u>a</u>ri sab^<u>i</u>na khar<u>i</u>f<u>a</u>*) qui signifie : « ***Certes, il arrive que quelqu’un dise une parole dans laquelle il ne voit pas de mal, mais à cause de laquelle il chutera en enfer pendant soixante-dix automnes*** ». C’est-à-dire une distance parcourue en soixante-dix ans de chute pour atteindre le fond de l’enfer, le fond de l’enfer étant réservé aux mécréants. Ce *<u>h</u>adi<u>th</u>* a été rapporté par *At-Tirmidhiyy,* qui lui a donné le degré de *<u>h</u>açan* [1]. Dans le même sens, il existe un autre *<u>h</u>adi<u>th</u>* rapporté par

1) Le *<u>h</u>adi<u>th</u> <u>h</u>açan* est l’un des deux types de *<u>h</u>adi<u>th</u>* sur lesquels on peut se baser pour en déduire les lois. L’autre type est le *<u>h</u>adi<u>th</u> <u>s</u>a<u>h</u>ih*.

*Al-Boukhariyy* et *Mouslim*. Ce *hadith* est une preuve que la chute dans la mécréance ne requiert pas comme condition d'avoir eu connaissance de la loi correspondante, de s'être satisfait de l'acte ni d'avoir cru en la signification de la parole prononcée comme le prétend à tort le livre *Fiqhou s-Sounnah*. De même, la chute dans la mécréance ne requiert pas comme condition de ne pas être en colère tout comme *An-Nawawiyy* l'a signalé : Il a dit : « *Si un homme s'emporte contre son fils ou son esclave et qu'il le frappe violemment et qu'un autre lui dit :* « *N'es-tu pas musulman ?* », *s'il répond délibérément* « *non* », *il aura apostasié* ». D'autres que lui l'ont dit, parmi les *hanafiyy* entre autres.

L'apostasie est de trois sortes, comme l'ont classée *An-Nawawiyy*, d'autres

savants parmi les *chafi^iyy* et les *hanafiyy* entre autres : croyances, actes et paroles. Chaque sorte se ramifie en des branches nombreuses.

**De la première sorte**, il y a : douter au sujet de *Allah*, de Son messager, du *Qour'an*, du jour dernier, du paradis, de l'enfer, de la récompense, du châtiment ou de toute autre chose du même genre faisant partie de ce qui fait l'objet de l'Unanimité [1] et qui est connue d'évidence dans la religion, ou croire que le monde existe de toute éternité par son genre et sa composition

---

1) L'Unanimité (*al-'ijma^*) *:* c'est le consensus des savants *moujtahid* d'une époque sur un sujet concernant l'Islam dans n'importe quel domaine. De ce fait, il ne s'agit pas simplement de l'accord unanime de n'importe quel groupe de musulmans du commun ou même de savants non *moujtahid*, sur une question quelconque de l'Islam. Les *moujtahid* sont les savants les plus qualifiés, qui sont aptes à déduire les Lois de l'Islam à partir du *Qour'an* et du *Hadith* –tels que *Ach-Chafi^iyy*, *Malik*, *'Ahmad Ibnou Hanbal*, *Abou Hanifah* et leurs pairs.

ou bien par son genre seulement, ou nier l’un des attributs de *Allah* qui sont obligatoirement Siens par Unanimité, comme le fait qu’Il sache tout ; ou attribuer à *Allah* ce dont Il est obligatoirement exempt par Unanimité, comme le corps ; ou considérer licite ce qui est illicite selon l’Unanimité, connu d’évidence dans la religion comme étant illicite et ne pouvant échapper à la personne concernée, comme la fornication, la sodomie, le meurtre, le vol ou l’usurpation ; ou également considérer illicite ce qui est licite de façon manifeste comme la vente et le mariage ; ou également nier l’obligation d’un devoir faisant l’objet de l’Unanimité, tel que les cinq prières ou une seule prosternation de ces prières, la *zakat*,

le jeûne, le *hajj* [1] ou le *woudou'* [2]; ou également considérer obligatoire ce qui ne l'est pas par Unanimité ; ou encore nier le caractère méritoire selon la *Chari^ah* [3] de ce qui l'est par Unanimité des savants. Il y a aussi la décision d'apostasier dans le futur ou de faire dans le futur une des choses citées ci-dessus ou hésiter entre apostasier ou non, mais pas si cela traverse l'esprit sans qu'on l'ait voulu ; ou nier le statut de compagnon de notre maître *Abou Bakr*, que *Allah* l'agrée, ou le message de l'un des envoyés de *Allah* dont

1) Le *hajj* : le pèlerinage à La Mecque.

2) La purification du petit *hadath*.

3) Selon les savants porteurs de la Loi, un acte est dit méritoire selon la *Chari^ah* (*machrou^*) si *Allah* incite à l'accomplir, qu'il s'agisse d'un acte obligatoire ou recommandé. Ce qui est méritoire selon la *Chari^ah* englobe donc ce qui est obligatoire et ce qui est recommandé. Par conséquent, on ne dit pas d'un acte *moubah* –indifférent– qu'il est méritoire selon la *Chari^ah* (*machrou^*). En revanche, les bonnes innovations rentrent dans la catégorie du *machrou^* car *Allah ta^ala* incite à les pratiquer et le Prophète ﷺ a incité à les pratiquer.

l’envoi fait l’objet de l’Unanimité ; ou renier par entêtement une lettre faisant partie du *Qour’an* selon l’Unanimité ou lui rajouter par entêtement une lettre rejetée par l’Unanimité en croyant qu’elle en fait partie, par entêtement ; ou démentir un messager ou le dénigrer, ou utiliser à son sujet un diminutif de son nom par dénigrement ; ou considérer possible le statut de prophète pour quelqu’un venant après notre prophète *Mouhammad* ﷺ.

**La deuxième sorte**, les actes : comme une prosternation pour une idole ou pour le soleil que ce soit pour les adorer ou dans un autre but. Dans les deux cas, c’est de la mécréance. Ainsi, se prosterner pour un humain dans le but de l’idolâtrer tout comme se prosternent certains ignorants pour leurs *chaykh*

qui se prétendent du soufisme -c'est-à-dire s'ils se prosternent pour adorer leurs *chaykh*- dans ce cas-là, c'est de la mécréance. Si ce n'est pas pour les adorer, ce n'est pas de la mécréance mais c'est interdit.

**La troisième sorte**, les paroles : elles sont très nombreuses et on ne peut les énumérer exhaustivement. Parmi elles, il y a traîter un musulman de mécréant, en visant par là qu'il est véritablement mécréant, c'est-à-dire que ce n'est pas dans le simple but de le considérer comme ressemblant aux mécréants. Il y a par exemple la raillerie au sujet d'un des noms de *Allah ta^ala*, de Sa promesse ou de Sa menace, pour quelqu'un à qui il n'échappe pas que ceci est relatif à *Allah soubhanah*. Comme dire : (si *Allah* m'ordonnait de faire telle

chose, je ne le ferais pas) ou (si la *qiblah* était changée vers telle direction, je ne m'orienterais pas vers elle pour prier) ou (si *Allah* me donnait le paradis, je n'y entrerais pas), par dédain ou par entêtement dans tout cela. Comme dire encore : (Si *Allah* me punit parce que je ne prie plus avec la maladie que j'ai, Il sera injuste envers moi). Ou dire au sujet d'un acte : (c'est arrivé sans que *Allah* l'ait prédestiné) ; ou dire : (Si tous les prophètes) ou (tous les anges) ou (tous les musulmans témoignaient devant moi de telle chose, je ne l'accepterais pas d'eux) ; ou dire : (Je ne ferai pas ceci, même si c'est recommandé [1]) dans l'intention de se moquer ; ou dire : (Si Untel était prophète, je ne croirais pas en lui) ; ou dire à un savant qui donne

1) Recommandé : *sounnah*.

un avis de jurisprudence dans la Loi : (Qu’est-ce que c’est que cette loi ?) en voulant dédaigner la Loi de l’Islam, ou dire : (La malédiction de Dieu est sur tous les savants) en visant par-là la généralisation globale. Mais si quelqu’un ne vise pas par-là la généralisation globale mais a voulu seulement maudire par cette phrase des savants particuliers en présence d’un contexte indiquant cette restriction, en raison du mal qu’il pense d’eux, il ne devient pas mécréant, même si ses propos ne sont pas saufs de désobéissance ; ou dire : (Je n’ai plus rien à voir avec *Allah*) ou (avec les anges) ou (avec le Prophète) ou (avec la *Chari^ah*) ou (avec l’Islam), ou dire : (Je ne connais pas ce jugement) en voulant ironiser sur le jugement de la Loi de *Allah*.

Il y a aussi dire après avoir rempli un

verre : ﴿وَكَأْسًا دِهَاقًا﴾ (*wa ka'san dihaqa*) [*An-Naba'* / 34] (1) ; ou après avoir achevé une boisson dire : ﴿فَكَانَتْ سَرَابًا﴾ (*fakanat saraba*) [*An-Naba'* / 20] (2) ; ou au moment de peser ou de mesurer un volume : ﴿وَإِذَا كَالُوهُمْ أَو وَّزَنُوهُمْ يُخْسِرُونَ﴾ (*wa 'idha kalouhoum 'aw wazanouhoum youkhsiroun*) [*Al-Moutaffifin* / 3] (3) ; ou à la vue d'un rassemblement : ﴿وَحَشَرْنَاهُمْ فَلَمْ نُغَادِرْ مِنْهُمْ أَحَدًا﴾ (*wa hacharnahoum falam noughadir minhoum 'ahada*) [*Al-Kahf* / 47] (4), tout ceci pour rabaisser la signification de ces *'ayah* et de même en toute situation

---

1) Cette *'ayah* fait référence à un verre rempli à ras bord de boissons du paradis.

2) Cette *'ayah* fait référence aux montagnes qui s'évanouiront au jour du jugement comme si elles étaient un mirage.

3) Cette *'ayah* fait référence à ceux qui diminuent la mesure lorsqu'ils mesurent un volume ou pèsent pour les autres.

4) Cette *'ayah* fait référence au jour du jugement, lorsque les gens seront rassemblés et que nul ne sera laissé de côté.

où le *Qour'an* est utilisé dans ce but. Si ce n'était pas dans ce but-là, celui qui le dit ne commet pas de mécréance, mais le *Chaykh 'Ahmad Ibnou Hajar Al-Haytamiyy* a indiqué que ce n'est pas loin d'être illicite.

De même, devient mécréant celui qui insulte un prophète ou un ange, ou dit : (Je serais un vrai proxénète si je priais), ou (Je n'ai rien gagné de bon depuis que je fais la prière) ou bien (la prière, ce n'est pas pour moi) en voulant se moquer ; ou celui qui dit à un musulman : (Je suis ton ennemi et l'ennemi de ton Prophète) ou bien à un descendant du Prophète : (Je suis ton ennemi et l'ennemi de ton ancêtre) en visant le Prophète ﷺ ; ou celui encore qui dit des choses du même genre que ces expressions laides et abominables.

De nombreux spécialistes du *fiqh*, tels que le spécialiste du *fiqh hanafiyy Badrou r-Rachid* et le juge *malikiyy Al-Qadi ^Iyad* en ont énuméré beaucoup. Il convient donc d'en prendre connaissance car celui qui ne connaît pas le mal risque d'autant plus d'y tomber.

La règle est que toute croyance, tout acte ou toute parole qui signifie un rabaissement à l'égard de *Allah*, de Ses Livres, de Ses messagers, de Ses anges, des signes de la religion agréée par *Allah*, de Ses lois, de Sa promesse ou de Sa menace est une mécréance. Alors, que l'homme prenne garde à cela, de toutes ses forces dans n'importe quelle situation.



**Chapitre :** Il est du devoir de celui qui a commis une apostasie de revenir immédiatement à l'Islam, en prononçant les deux témoignages et en abandonnant la cause de son apostasie. Il est de son devoir de regretter ce qu'il a commis et d'avoir la ferme volonté de ne pas récidiver.

Par l'apostasie, son jeûne est rompu, ainsi que son *tayammoum* [1], son mariage avant la consommation ainsi qu'après s'il ne revient pas à l'Islam pendant la période d'attente post maritale. Le contrat de mariage d'un apostat avec une musulmane ou une non musulmane n'est pas valable non plus. Ce qu'il égorge est illicite. Il n'hérite pas et on n'hérite pas de lui. On ne fait pas la prière funéraire pour lui. On ne le lave pas, on

1) Voir chapitre de la purification.

ne l'enveloppe pas dans un linceul, on ne l'enterre pas dans un cimetière de musulmans et ses biens sont dépensés dans l'intérêt des musulmans.



**Chapitre :** Il est du devoir de chaque personne responsable d'accomplir tous les actes que *Allah* lui a rendus obligatoires. Il est de son devoir de les accomplir conformément à ce que *Allah* lui a ordonné de faire, en effectuant leurs piliers, en remplissant leurs conditions de validité et en se gardant des choses qui les annulent. Il est un devoir d'ordonner à celui qu'on a vu en délaisser quelque chose ou qu'on a vu les pratiquer d'une manière incorrecte, de les pratiquer de façon correcte. Il est de son devoir de l'y contraindre si on en

a la capacité. Sinon, il est un devoir de le réprouver par le cœur dans le cas où on est dans l'incapacité de contraindre ou d'ordonner, ceci étant le minimum que la foi exige, c'est-à-dire le minimum que l'on doit faire en cas d'incapacité à agir.

Il est un devoir de se garder de toutes les choses illicites, de les interdire à celui qui les commet et de l'en empêcher par la contrainte si on en est capable. Sinon, il est un devoir de les réprouver par le cœur.
L'illicite, c'est ce dont *Allah* a menacé du châtiment celui qui le commet et a promis la récompense à celui qui le délaisse. Son opposé, c'est l'obligation.



# La purification et la prière

Parmi les devoirs, il y a cinq prières pendant le jour et la nuit.

Le *dhouhr* : son temps commence lorsque le soleil s'écarte du milieu du ciel et dure jusqu'à ce que l'ombre d'un objet atteigne une longueur égale à celle de l'objet plus celle de l'ombre qu'il avait lorsque le soleil était au milieu du ciel.

Le ^*asr* : son temps commence après la fin du temps du *dhouhr* et dure jusqu'à la disparition du disque solaire.

Le *maghrib* : son temps commence après la disparition du disque solaire et dure jusqu'à la

disparition du crépuscule rouge.

Le *^icha'* : son temps commence après la fin du temps du *maghrib* et dure jusqu'à l'apparition de l'aube véritable.

Le *soubh* : son temps commence à la fin du temps du *^icha'* et dure jusqu'à l'apparition du disque solaire.

Il est un devoir d'accomplir ces obligations dans leur temps, pour tout musulman, pubère [1], sain d'esprit et la pureté en plus pour la femme. Il est donc interdit de les anticiper ou de les reculer sans excuse valable.

Si un empêchement comme les

1) Pubère (*baligh*) : physiquement pubère ou ayant atteint quinze ans lunaires.

menstrues survient alors qu’il s’est écoulé du temps de la prière un temps suffisant pour l’accomplir, plus un temps suffisant pour la purification en cas d’incontinence ou ce qui est du même ordre, cette prière devra être rattrapée.

Si l’empêchement s’achève alors qu’il reste encore du temps de la prière la durée d’une *takbirah*, la prière devra être accomplie, ainsi que la « précédente si elles se rassemblent. Ainsi, on devra accomplir la prière du ^*asr* avec la prière du *dhouhr* si l’empêchement s’achève alors qu’il reste la durée d’une *takbirah* avant le coucher du soleil, et la prière du ^*icha’* avec la prière du *maghrib* si la fin de l’empêchement précède l’aube véritable de la durée d’une *takbirah*.



**Chapitre :** Il est du devoir du tuteur du garçon et de la fille qui ont la distinction de leur ordonner d'accomplir la prière et de leur enseigner les règles de la prière à l'âge de sept ans lunaires. Il en est de même pour le jeûne qu'ils peuvent supporter.

Il est de son devoir aussi de leur enseigner dans la croyance, ainsi que dans les jugements, qu'il est un devoir de faire ceci et qu'il est interdit de faire cela ainsi que le caractère méritoire du *siwak* et de la prière en assemblée.

Il est du devoir de tout musulman d'ordonner à sa famille d'accomplir la prière, ainsi qu'à toute autre personne si on en est capable.



# Les obligations du *woudou’*[1]

**Chapitre :** Parmi les conditions de validité de la prière, il y a le *woudou’* dont les obligations sont au nombre de six :

La première : Avoir l’intention de la purification pour la prière, ou une autre intention parmi celles qui sont valables, lors du lavage du visage, c’est-à-dire simultanément avec le début du lavage du visage selon *Ach-Chafi^iyy*. L’intention est suffisante si elle a lieu peu de temps avant le lavage du visage selon *Malik*.

La deuxième : Laver le visage en entier,

1) La purification du petit *hadath*.

c'est-à-dire de la limite habituelle du cuir chevelu jusqu'au menton et d'une oreille à l'autre, poils et peau, à l'exception de l'intérieur de la barbe de l'homme et des pattes si elles sont épaisses.

La troisième : Laver les mains et les avant-bras coudes compris ainsi que ce qu'il y a dessus.

La quatrième : Passer les mains mouillées sur la tête ou une partie de la tête, ne serait-ce que sur un cheveu dans la limite du crâne.

La cinquième : Laver les pieds chevilles comprises ou bien passer la main mouillée sur les *khouff* si les conditions en

ont été remplies.

La sixième : Observer cet ordre-là.



# Ce qui annule le *woudou'*

**Chapitre :** Annulent le *woudou'* :

- Tout ce qui sort des orifices inférieurs, sauf le *maniyy* [1].
- Le toucher par contact direct du sexe ou de l'anus humain avec le plat de la main.
- Le contact peau contre peau avec une *'ajnabiyyah* [2] ayant atteint un âge auquel elle peut être désirée.
- La perte du discernement, mais pas le sommeil de celui qui est assis bien calé sur son postérieur.

________ § ________

1) Le sperme ou son équivalent féminin.

2) Une personne de sexe féminin qui n'est pas inépousable à jamais à cause des liens de sang, d'allaitement ou de mariage.

# L'*istinja'* (1)

**Chapitre :** Il est un devoir de faire l'*istinja'* de toute substance humide sortant de l'un des orifices inférieurs, autre que le *maniyy*, avec de l'eau jusqu'à purifier l'endroit, ou bien en essuyant l'endroit trois fois ou davantage jusqu'à le nettoyer, même s'il reste une trace. L'essuyage a lieu avec un objet capable d'ôter la substance humide, pur, sec et non respectable, comme de la pierre ou du papier, même en présence d'eau, mais à condition que la *najaçah* (2) ne se soit pas déplacée ou n'ait pas séché. Si la *najaçah* se déplace de sa zone naturelle ou sèche, l'usage de l'eau devient obligatoire.

---

1) La toilette intime.

2) La substance impure selon la Loi de l'Islam.

**Chapitre :** Parmi les conditions de validité de la prière, il y a la purification du grand *hadath* par le *ghousl* ou bien par le *tayammoum* si on est dans l'incapacité de faire le *ghousl* (1).

Il y a cinq choses qui le rendent obligatoire : La sortie du *maniyy*, le rapport sexuel, la fin des menstrues, la fin des lochies et l'accouchement.

Les piliers du *ghousl* sont au nombre de deux : L'intention de lever le grand *hadath* ou une autre intention équivalente et le fait de répandre de l'eau sur tout le corps : peau, cheveux et poils même s'ils sont épais.



1) La purification du grand *hadath*.

# Les conditions de validité de la purification

**Chapitre :** Les conditions de validité de la purification sont :

1) L'Islam.
2) La distinction c'est-à-dire que l'enfant ait atteint un âge à partir duquel il comprend la parole qu'on lui adresse et sait y répondre.
3) L'absence de tout ce qui empêche l'eau de parvenir à ce qui doit être lavé.
4) L'écoulement de l'eau.
5) Que l'eau soit purificatrice, c'est-à-dire qu'elle n'ait pas perdu son nom d'eau par un mélange avec une substance pure qu'on peut lui éviter.

Qu’elle n’ait pas été altérée par une *najaçah* même légèrement. Si la quantité d’eau est inférieure à deux *goullah* [1], il est une condition qu’elle ne soit pas touchée par une *najaçah* non tolérable et qu’elle n’ait pas été utilisée pour lever un *hadath* ou pour éliminer une *najaçah*.

Si quelqu’un ne trouve pas d’eau ou pour qui l’eau est nuisible fait le *tayammoum* :

- Après l’entrée du temps de la prière ;
- Après l’élimination de toute *najaçah* non tolérable
- Avec de la terre non mélangée à autre chose, purificatrice et

1) Le volume de deux *goullah*, c’est le volume d’un cylindre d’une coudée de diamètre et de deux coudées et demi de profondeur.

poussiéreuse, sur le visage puis sur les mains et les avant-bras coudes compris, dans cet ordre, en prenant la terre deux fois, en ayant l'intention de se rendre autorisée la prière obligatoire, simultanément avec le transfert de la poussière et le début du passage des mains sur le visage.



**Chapitre :** Il est interdit à quelqu'un dont le *woudou'* a été rompu d'accomplir la prière, les tours rituels autour de la *Ka^bah*, de porter ou de toucher le livre du *Qour'an*, mais on l'autorise à l'enfant qui a la distinction si c'est pour apprendre.

Il est interdit à quelqu'un qui est

*jounoub* [1] de faire ce qui précède mais aussi de réciter le *Qour'an* et de rester dans une mosquée.

Il est interdit à la femme qui a ses menstrues ou ses lochies, en plus de ce qui précède, de jeûner avant la fin de l'écoulement du sang et de permettre à son mari de jouir de la zone située entre le nombril et les genoux avant le *ghousl*. Il y a un avis selon lequel seul le rapport sexuel est interdit.



**Chapitre :** Parmi les conditions de la prière, il y a se purifier des *najaçah*, sur le corps, les vêtements, l'emplacement de la prière et ce que l'on porte sur soi, comme par exemple une bouteille que

1) Qui a eu un rapport sexuel ou qui a émis du *maniyy*.

l’on aurait dans la poche. Si on est touché, soi-même ou ce que l’on porte, par une *najaçah*, la prière est annulée, à moins qu’on s’en débarrasse immédiatement ou bien qu’elle soit tolérable, comme le sang de sa propre blessure.

Il est un devoir d’éliminer toute *najaçah* non tolérable en éliminant sa substance et en faisant disparaître ses caractéristiques, à savoir le goût, la couleur et l’odeur, avec de l’eau purificatrice.

Quant à la *najaçah* non perceptible[1] : on l’élimine en faisant couler de l’eau dessus. La *najaçah* non perceptible est celle dont on ne détecte ni couleur ni goût ni odeur.

Quant à la *najaçah* canine et porcine,

1) *Najaçah houkmiyyah*.

on l'élimine en lavant sept fois l'endroit souillé avec de l'eau, dont une fois en mélangeant l'eau avec de la terre purificatrice. Les lavages qui font disparaître la substance comptent pour un seul lavage même s'ils sont nombreux.

Il est une condition que ce soit l'eau qui arrive sur l'endroit à purifier si l'eau est en petite quantité.



**Chapitre :** Parmi les conditions de validité de la prière, il y a aussi :

- Faire face à la *qiblah* ;
- le commencement du temps de la prière ;
- l'Islam ;
- la distinction, qui est l'état de l'enfant

qui a grandi de sorte qu'il comprend quand on s'adresse à lui et sait répondre et sait répondre;

- avoir connaissance du caractère obligatoire de cette prière ;
- ne pas croire que l'une de ses obligations est simplement recommandée [1] ;
- et couvrir la zone de pudeur avec ce qui cache la couleur de la peau concernant l'ensemble du corps sauf le visage et les mains pour la femme libre, et la zone comprise entre le nombril et les genoux pour l'homme, de tous les côtés sauf par en dessous.



1) Les actes recommandés de la prière –on dit aussi les *sounnah*– : il y a des récompenses si on les accomplit avec l'intention de rechercher l'agrément de *Allah*, mais il n'y a pas de péché si on ne les fait pas.

# Les causes d'annulation de la prière

La prière est annulée par les choses suivantes :

- la parole, même en prononçant deux lettres, ou une lettre ayant une signification, sauf si on a oublié et que c'était peu de paroles ;
- De nombreux mouvements. Selon certains spécialistes du *fiqh*, c'est ce qui dure la durée d'une *rak^ah*. Il a été dit qu'il s'agit de trois mouvements successifs, mais le premier avis a une preuve plus forte ;
- Le mouvement excessif ;
- L'ajout d'un pilier gestuel ;

- Le simple mouvement pour jouer ;
- Par le fait de manger ou de boire sauf si on a oublié et que c’était peu de chose ;
- L’intention d’interrompre la prière ou de faire dépendre l’interruption de sa prière de quelque chose ainsi que l’hésitation à l’interrompre ;
- Et qu’un pilier s’achève avec le doute au sujet de l’intention de l’entrée en rituel, ou si la période de doute s’est prolongée.



**Chapitre :** Pour l’acceptation de la prière par *Allah soubhanahou wa ta^ala*, il est une condition, en plus de ce qui précède :

- que l’esclave de *Allah* vise par sa prière l’agrément de *Allah* Lui seul ;
- que sa nourriture, ses vêtements et son lieu de prière soient licites ;
- et qu’il ait dans le cœur le *khouchou^* [1] envers *Allah* ne serait-ce qu’un instant dans la prière.

Si cela n’est pas réalisé, sa prière est valable sans récompense.



1) C’est ressentir la crainte de *Allah* en ayant présent dans son cœur son amour et sa glorification.

# Les piliers de la prière

**Chapitre :** Les piliers de la prière sont au nombre de dix-sept :

- Le premier : L'intention dans le cœur d'accomplir l'acte. On précise la prière qui a une cause ou un temps particulier. On fait l'intention d'accomplir une obligation si c'est pour une prière obligatoire.
- Le second : Dire de façon à s'entendre soi-même comme pour tout pilier oral : *Allahou 'akbar*.
- Le troisième : La position debout dans la prière obligatoire, pour celui qui le peut.
- Le quatrième : La récitation de la *Fatihah*, avec la *basmalah* c'est-à-

dire :

[ بِسْمِ اللّهِ الرَّحمنِ الرَّحِيم ] et avec les lettres doublées. Il est une condition de réciter les *‘ayah* sans faire d’interruption qui excède le temps d’une respiration et dans l’ordre, de sortir les lettres de leur point de prononciation et d’éviter toute erreur qui change le sens, comme le fait de prononcer avec le son «*ou*» la lettre *ta’* de *‘an^amta*. L’erreur de récitation qui ne nuit pas au sens est interdite mais n’annule pas la prière.

- Le cinquième : L’inclination qui consiste à abaisser le tronc vers l’avant de sorte que les paumes des mains puissent atteindre les genoux.
- Le sixième : La quiétude dans l’inclination, d’une durée équivalente

à celle de la parole *soubhana l-Lah* : c'est d'immobiliser tous les membres à leur place simultanément.

- Le septième : Se redresser en se relevant en position debout après l'inclination.
- Le huitième : La quiétude dans la position debout.
- Le neuvième : La prosternation par deux fois. Elle consiste à poser le front découvert, tout entier ou en partie sur son lieu de prière en s'appuyant dessus, et en faisant en sorte que la partie inférieure du corps soit plus élevée que la partie supérieure, en posant aussi une partie des genoux, une partie du plat des mains et du plat des orteils. Certains savants en dehors de l'école de jurisprudence de l'Imam *Ach-Chafi^iyy* ont dit que

le fait que la partie inférieure du corps soit plus élevée que la partie supérieure n’est pas une condition de validité de la prosternation. Selon eux, si la tête est plus élevée que le postérieur, la prière reste valable.

- Le dixième : La quiétude dans les prosternations.
- Le onzième : La position assise entre les deux prosternations.
- Le douzième : La quiétude dans la position assise.
- Le treizième : La position assise pour réciter le dernier *tachahhoud* et ce qui le suit c’est-à-dire l’invocation en faveur du Prophète (*as-salatou ^ala n-Nabiyy*) puis le *salam* –le salut rituel de clôture–.

- Le quatorzième : Le dernier *tachahhoud* en disant :

| | |
|---|---|
| *At-tahiyyatou l-moubarakatou s-salawatou t-tayyiba-tou lil-Lah,* | التَّحِيَّاتُ المُبَارَكَاتُ الصَّلَوَاتُ الطَّيِّبَاتُ لِلّه |
| *as-salamou ^alayka 'ayyouha n-Nabiyyou wa rahmatou l-Lahi wa barakatouh,* | السَّلاَمُ عَلَيْكَ أَ يُّهَا النَّبِيُّ وَرَحْمَةُ اللهِ وَبَرَكَاتُهُ |
| *as-salamou ^alayna wa ^ala ^ibadi l-Lahi s-salihin,* | السَّلاَمُ عَلَيْنَا وَعَلَى عِبَادِ اللهِ الصَّالِحِينَ |
| *'ach-hadou 'an la 'ilaha 'il-la l-Lah*<br>*wa 'ach-hadou 'anna Mouhammadan raçoulou l-Lah.* | أَشْهَدُ أَن لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللهُ وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّداً رَسُولُ الله |

Ou bien en disant le minimum du *tachahhoud* qui est :

| | |
|---|---|
| *At-tahiyyatou lil-Lah,* | التَّحِيَّاتُ لِلّهِ |
| *salamoun ^alayka ‘ayyouha n-Nabiyyou*<br>*wa rahmatou l-Lahi wa barakatouh,* | سَلاَمٌ عَلَيْكَ أَ يُّهَا النَّبِيُّ<br>وَرَحْمَةُ اللهِ وَبَرَكَاتُهُ |
| *salamoun ^alayna wa ^ala ^ibadi l-Lahi s-salihin,* | سَلاَمٌ عَلَيْنَا وَعَلَى عِبَادِ اللهِ الصَّالِحِينَ |
| *'ach-hadou ‘an la ‘ilaha ‘il-la l-Lah*<br>*wa ‘anna Mouhammadan raçoulou l-Lah.* | أَشْهَدُ أَنْ لاَ إِلهَ إِلاَّ اللهُ<br>وَأَنَّ مُحَمَّداً رَسُولُ الله |

- Le quinzième : L’invocation en faveur du Prophète ﷺ (*as-salatou ^ala*

*n-Nabiyy*) dont le minimum est : اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّد *Allahoumma salli ^ala Mouhammad* ce qui signifie : Ô *Allah*, honore et élève davantage en degré *Mouhammad* ﷺ.

- Le seizième : Le *salam* dont le minimum est de dire : السَّلاَمُ عَلَيْكُم (*as-salamou ^alaykoum*).
- Le dix-septième : L'ordre. De sorte que si on l'abandonne délibérément, comme par exemple si on se prosterne avant de s'incliner, la prière est annulée.

  Mais si c'est par oubli, qu'on revienne au pilier omis pour l'accomplir, sauf si on se trouve déjà dans le pilier correspondant de la *rak^ah* suivante ou plus avancé encore. La *rak^ah* du pilier omis est dans ce cas complétée

par le pilier correspondant de la *rak^ah* suivante et ce qui le suit, et tout ce qui a été fait par inattention n’est pas pris en compte. Par conséquent, si on ne se rappelle avoir omis l’inclination qu’après s’être incliné ou dans la position debout qui vient après l’inclination ou dans la prosternation qui vient à la suite, ce que l’on a fait entre l’inclination omise et l’inclination de la *rak^ah* suivante n’est pas pris en compte.



# La prière en assemblée et la prière du vendredi

**Chapitre :** La prière en assemblée pour les hommes libres, résidents, pubères et qui n'ont pas d'excuse valable pour ne pas la faire, est une obligation d'ordre communautaire.

Pour la prière du vendredi, prier en assemblée est une obligation d'ordre personnel pour ceux qui remplissent les conditions précitées s'ils sont au minimum quarante hommes responsables, établis à vie, vivants dans des constructions et non pas dans des tentes. En effet, la prière du vendredi n'est pas obligatoire pour ceux qui vivent dans des tentes. Elle est également un devoir pour celui qui a eu l'intention de

résider dans la ville où a lieu la prière du vendredi au moins quatre jours complets outre les jours d'arrivée et de départ et pour celui qui réside en-dehors de la ville s'il lui parvient l'appel d'un homme à la voix forte situé à l'extrémité la plus proche de lui de la ville où a lieu la prière du vendredi.

Les conditions de validité de la prière du vendredi sont les suivantes :

- qu'elle ait lieu dans le temps du *dhouhr* ;
- qu'elle soit précédée, dans le temps du *dhouhr*, par deux discours qui soient entendus par les quarante hommes établis à vie ;
- qu'elle soit effectuée en assemblée avec eux ;

- qu’une autre prière du vendredi ne soit pas simultanée avec elle dans la même ville. Si l’une des deux précède l’autre par la *takbirah* d’entrée en rituel, la première est valable et celle qui est devancée ne l’est pas. Ceci vaut dans le cas où il leur est possible de se rassembler en un lieu unique. Mais si le rassemblement présente une réelle difficulté, les deux assemblées sont valables : celle qui devance et celle qui est devancée.

**Les piliers des deux discours sont :**

Faire la louange à *Allah* (*hamdou l-Lah*), invoquer *Allah* en faveur du Prophète ﷺ (*as-salatou ^ala n-Nabiyy*), recommander la piété et ce, dans les

deux discours, citer une *‘ayah* [1] ayant un sens complet dans l’un des deux discours et invoquer *Allah* en faveur des croyants dans le deuxième discours.

Leurs conditions de validité sont :

La purification des deux *hadath* et des *najaçah* sur le corps, l’emplacement et ce que l’on porte sur soi. Avoir couvert la zone de pudeur. La position debout. La position assise entre les deux discours. La successivité (*al-mouwalat*) entre leurs piliers, entre les deux discours et la prière. Et que les piliers des discours soient en arabe.



**Chapitre :** Il est un devoir pour toute personne qui prie en étant dirigée dans

1) Un verset du *Qour’an*.

une prière du vendredi ou dans toute autre prière en assemblée :

- de ne pas dépasser son imam dans l'emplacement ni le devancer dans la prononciation de la parole *takbirah* d'entrée en rituel. Bien plus, la simultanéité dans l'entrée en rituel invalide la prière et elle est déconseillée pour tout le reste sauf pour dire *'amin*. Il est interdit de le devancer d'un pilier gestuel. La prière est annulée si l'imam est devancé de deux piliers gestuels longs successifs ou bien d'un long et d'un deuxième court sans excuse valable. De même en cas de retard par rapport à l'imam de deux piliers gestuels sans excuse ou de plus de trois piliers longs même avec excuse.

Par conséquent, si le *ma'moum*[1] tarde pour terminer la *Fatihah* au point que l'imam achève l'inclination et les deux prosternations en s'asseyant pour le *tachahhoud* ou en se relevant, il arrête sa récitation de la *Fatihah* et suit l'imam dans l'étape qu'il a atteinte, puis accomplit une *rak^ah* après le *salam* de l'imam. S'il termine la *Fatihah* avant cela, il continue la prière dans l'ordre qu'il suit jusqu'à rattraper l'imam ;

- d'être au courant des mouvements de son imam ;
- qu'ils soient réunis dans une mosquée, sinon dans une limite de trois cents coudées ;
- qu'il n'y ait pas entre eux d'obstacle

1) Celui qui prie en étant dirigé par un imam.

empêchant le passage normal ;

- que le déroulement de leurs prières respectives s'accorde. Il n'est donc pas valable d'accomplir une des cinq prières obligatoires en étant dirigé par quelqu'un qui accomplit une prière funéraire ;
- qu'il ne se distingue pas de l'imam dans un acte recommandé quand la différence de pratique est trop apparente, en l'accomplissant comme par exemple le premier *tachahhoud*, c'est-à-dire sa position assise, et en le délaissant, comme par exemple les prosternations d'oubli ;
- et qu'il ait l'intention d'être dirigé par l'imam simultanément avec la *takbirah* d'entrée en rituel dans la prière du vendredi et avant de le suivre et de l'attendre longtemps

dans les autres prières.

Il est du devoir de l'imam de faire l'intention d'être imam dans la prière du vendredi, ainsi que dans la prière répétée, cette intention étant recommandée dans les autres prières.



**Chapitre :** Laver le mort, l'envelopper dans un linceul, faire la prière funéraire pour lui et l'enterrer est une obligation communautaire s'il s'agit d'un musulman qui est né vivant. Quant au mort-né, il est un devoir de le laver, de l'envelopper dans un linceul et de l'enterrer. Mais on n'accomplit pas la prière funéraire dans ce cas.

Le minimum du lavage est réalisé en éliminant les *naja<u>ç</u>ah* et en répandant

de l’eau purificatrice une fois, sur toute sa peau, ses cheveux et ses poils, même s’ils sont denses.

Le minimum du linceul est réalisé avec ce qui couvre l’ensemble du corps. Il s’agit de trois tissus pour qui laisse un héritage dépassant le montant de ses dettes et n’a pas exprimé sa volonté que l’on délaisse le triplement.

Le minimum de la prière funéraire est réalisé en ayant l’intention de faire la prière pour le mort, d’accomplir une obligation tout en précisant qu’il s’agit d’une prière funéraire en disant *Allahou ‘akbar* tout en étant debout si on le peut, en récitant ensuite la *Fatihah* ; puis en disant *Allahou ‘akbar*, *Allahoumma salli ^ala Mouhammad* ; puis *Allahou ‘akbar*, *Allahoumma ghfir lahou wa rhamhou* ; puis en disant *Allahou ‘akbar, as-*

*sal<u>a</u>mou ^alaykoum*.

Il est indispensable d’y observer les conditions de validité de la prière et de se garder de ce qui l’annule.

Le minimum de l’enterrement est réalisé en creusant une fosse qui dissimule son odeur et qui le protège des animaux sauvages. Il est recommandé de la creuser d’une profondeur équivalente à la taille de quelqu’un qui lève le bras et de l’élargir. Il est un devoir d’allonger le mort face à la *<u>q</u>iblah* et il n’est pas permis d’enterrer dans des caveaux.



# La *Zakat*

**Chapitre :** La *zakat* est un devoir sur :

(1) les camélidés ;

(2) les bovins ;

(3) les ovins et les caprins ;

(4) les dattes ;

(5) les raisins secs ;

(6) les récoltes que les gens prennent comme nourriture de base quand ils ont le choix ;

(7) l'or ;

(8) l'argent métal ;

(9) les minerais d'or et d'argent ;

(10) les trésors trouvés [1] de ces deux métaux ;

---

1) *Ar-rikaz*.

(11) les biens commerciaux ;

(12) la fin du jeûne [1].

Le premier seuil [2] des camélidés est de cinq têtes. Celui des bovins est de trente têtes. Celui des ovins et caprins est de quarante têtes. Il n’y a pas de *zakat* en deçà et il est indispensable qu’une année lunaire se soit écoulée une fois que le seuil a été atteint. Il est aussi indispensable que le pâturage ait lieu sur un herbage libre, c’est-à-dire que le propriétaire des bêtes ou celui à qui il les confie, les fasse paître dans un herbage libre, à savoir une pâture qui n’a pas de propriétaire, et que ces bêtes ne soient pas des animaux de labeur. Il n’y a donc pas de *zakat* sur les animaux

---

1) *Al-fitr*.

2) *An-nisab*.

affectés à un travail tel que le labour.

Sur tout troupeau de cinq camélidés, il est un devoir de verser en *zakat* une *chah* [1]. On verse la même chose sur un troupeau de quarante ovins et caprins. Pour trente têtes de bovins, il faut payer un veau mâle d'un an. Si le troupeau du propriétaire s'accroît au-delà du premier seuil, le paiement varie en fonction de cet accroissement et il lui est un devoir d'apprendre ce que *Allah ta^ala* a rendu obligatoire sur lui à ce sujet.

Quant aux dattes, aux raisins secs et aux récoltes que les gens prennent comme nourriture de base quand ils ont le choix, le premier seuil est de cinq *wasq*, ce qui correspond à trois cents *sa^* [2] selon le

---

1) Une *chah* : Il s'agit d'un mouton, mâle ou femelle, qui a eu un an ou qui a perdu ses dents de devant ou bien une chèvre de deux ans.

2) *As-sa^* : volume équivalent à quatre fois le plein des deux mains jointes, pour des mains de taille moyenne.

*sa^* du Prophète ﷺ et dont la mesure existe toujours au *Hijaz* [1]. On rassemble les récoltes de la même année pour voir si on atteint le seuil. Mais on ne complète pas une espèce par une autre, comme par exemple du blé par de l'orge.

La *zakat* devient un devoir lorsque les cultures ont atteint la maturité et dès le durcissement des grains.
Il est un devoir de payer le dixième de ces récoltes si elles n'ont pas reçu d'irrigation entraînant des charges, et la moitié du dixième si elles ont reçu une irrigation entraînant des charges. Pour les quantités dépassant le seuil, le versement est proportionnel à ce surplus. Sur ce qui est en dessous du seuil, il n'y a pas de *zakat*, à moins de

1) *Al-Hijaz* : région de la Péninsule arabique comprenant La Mecque, Médine et *At-Ta'if*.

verser spontanément des aumônes.

Quant à l'or, son seuil est de vingt *mithqal*[1]. Celui de l'argent métal est de deux cents *dirham*[2]. Il est alors un devoir de payer le quart du dixième sur ces deux métaux et la même proportion sur ce qui dépasse le seuil. Il est indispensable pour ces deux métaux qu'une année lunaire se soit écoulée, sauf dans le cas de ce qui est extrait des mines et dans le cas des trésors trouvés de ces deux métaux. Pour ces deux cas, on paie immédiatement. De plus, pour le trésor trouvé, on paie le cinquième.

Quant à la *zakat* sur les biens commerciaux, le seuil est celui de la monnaie précieuse avec laquelle les

---

1) Vingt *mithqal* d'or pur pèsent environ 84,875 grammes.

2) Deux cents *dirham* d'argent pur pèsent environ 594,125 grammes.

biens ont été achetés, les deux monnaies précieuses sont l’or et l’argent métal ; on ne prend en compte que la valeur commerciale à la fin de l’année et il est un devoir de verser le quart du dixième de cette valeur.

Les biens mis en commun de deux ou plusieurs personnes sont considérés comme les biens d’une seule personne quant au seuil et à ce qu’il faut verser, si les conditions de la mise en commun sont remplies.
Quant à la *zakat* de la fin du jeûne [1], elle devient un devoir à partir du moment où la personne a vécu une partie de *Ramadan* et une partie de *Chawwal*, pour tout musulman, sur sa personne et sur tous ceux qui sont à sa charge s’ils

1) *Zakatou l-fitr*.

sont musulmans.

Sur chacun, il est un devoir de payer un *sa^* de la nourriture de base la plus couramment consommée dans le pays, s'il en est pourvu une fois déduits ses dettes, les frais de son habillement, de son logement et sa nourriture de base ainsi que celle de ceux qui sont à sa charge pendant le jour de la Fête [1] et la nuit qui suit.

L'intention est suffisante pour toutes les catégories de *zakat* au moment où on retire de son bien la part à verser en *zakat*.
Il est un devoir de la donner aux ayants droit présents dans le pays où se situe le bien et faisant partie des huit catégories suivantes :

---

1) *Al-^id*.

1) les miséreux ;
2) les pauvres ;
3) ceux qui travaillent au service de la *zakat* ;
4) les nouveaux convertis dont le cœur est à raffermir ;
5) les esclaves sous contrat d'affranchissement ;
6) les endettés dans l'incapacité de rembourser ;
7) ceux qui sont *fi sabili l-Lah* c'est-à-dire les combattants bénévoles ; et cela ne signifie pas tout acte de bienfaisance ;
8) le voyageur qui n'a pas ce qui lui suffit pour atteindre sa destination.

Et il n'est ni valable ni permis de la verser à d'autres que ces ayants droit.



# Le jeûne

**Chapitre :** Il est un devoir pour tout musulman responsable de jeûner le mois de *Ramadan* mais il n'est pas valable de la part de la femme qui a ses menstrues ou celle qui a ses lochies. Il leur est un devoir à toutes deux le rattrapage.

Il est permis de ne pas jeûner pour un voyageur qui fait un voyage autorisant le raccourcissement des prières de quatre à deux *rak^ah*, même si le jeûne ne lui est pas très difficile. Il est autorisé à un malade, à une femme enceinte ou à une femme qui allaite, pour qui le jeûne présente une difficulté insupportable de ne pas jeûner et il leur est un devoir que de rattraper.

Il est un devoir de faire intervenir

l’intention pendant la nuit et de préciser dans l’intention de quel jeûne il s’agit, pour tout jour de jeûne.
Il est un devoir aussi de s’abstenir :

- du rapport sexuel ;
- de provoquer la sortie du *maniyy*, au moyen de la main et ce qui est de cet ordre ;
- de se faire vomir ;
- d’apostasier ;
- d’introduire une substance dans un organe creux de son corps, sauf s’il s’agit de sa propre salive, non mélangée avec autre chose, si elle est pure et qu’elle est restée à l’intérieur de la bouche.

De plus, la validité du jeûne requiert de ne pas être atteint de folie, ne serait-ce qu’un instant, et de ne pas être victime d’évanouissement pendant toute la

journée.

Il n’est pas valable de jeûner les jours des deux Fêtes et les jours du *tachriq* [1]; de même la deuxième moitié du mois de *Cha^ban* ainsi que le jour du doute, sauf si cela est en continuité de la première moitié, ou en cas de rattrapage, de vœu ou de pratique habituelle et régulière (*wird*).

Celui qui a annulé son jeûne d’un jour de *Ramadan* par le rapport sexuel, sans avoir une permission de ne pas jeûner, s’est chargé d’un péché, du rattrapage immédiat et d’une expiation (*kaffarah*).



1) Les trois jours qui suivent la Fête du sacrifice.

# Le *Hajj*

**Chapitre :** Il est un devoir d'accomplir le *hajj* [1] et la *^oumrah* une fois dans la vie pour tout musulman, libre, responsable, qui a les moyens pour aller à la Mecque et de retourner dans son pays, en plus de ses dettes, de son logement et de son habillement qui sont dignes de lui et des dépenses obligatoires pour ceux qui sont à sa charge le temps de son aller et de son retour.

Les piliers du pèlerinage sont au nombre de six :

Le premier L'intention de l'entrée en rituel [2] qui consiste à dire dans son cœur : « J'entame

1) Le pèlerinage à La Mecque.

2) *Al-'ihram*.

les actes du *hajj* ».

Le deuxième : La station à *^Arafah* entre le début du temps du *dhouhr* du jour de *^Arafah* [1] et l'aube de la nuit de *al-^id* [2].

Le troisième : Les tours rituels [3] autour de la *Ka^bah* (le *Tawaf*)

Le quatrième : Les trajets [4] entre le mont de *As-Safa* et celui de *Al-Marwah*, sept fois, d'un arc à l'autre.

Le cinquième : Le rasage du crâne ou la coupe des cheveux.

---

1) Le 9 *Dhou l-Hijjah*.

2) Le 10.

3) *At-tawaf*.

4) *As-sa^y*.

Le sixième : L'ordre dans la majeure partie des piliers.

Tous ces piliers, à part la station à *^Arafah* sont des piliers pour la *^oumrah*. Ces piliers ont des obligations et des conditions qu'il est indispensable d'observer.

Il est une condition pour le *tawaf* de faire un parcours qui commence au niveau de la pierre noire et qui finit au niveau de la pierre noire, sept fois. Il est une condition aussi pour le *tawaf*, de couvrir la zone de pudeur, avoir fait la purification rituelle et garder la *Ka^bah* à sa gauche, on ne lui fait pas face avec son buste et on ne lui tourne pas le dos.

Il est devenu interdit à celui qui est entré en rituel :

- de mettre du parfum ;

- de s’oindre la tête ou la barbe, avec de l’huile, de la graisse fondue ou de la cire d’abeille fondue ;
- d’enlever un ongle, un poil ou un cheveu ;
- d’avoir un rapport sexuel et ses préliminaires ;
- de passer un contrat de mariage ;
- de chasser tout animal sauvage autorisé à la consommation et terrestre ;
- pour l’homme, de se couvrir la tête et de porter un vêtement qui enveloppe le corps ou une partie du corps grâce à une couture, au formage du feutre ou à ce qui est du même genre ;
- et pour celle qui est entrée en rituel, de se couvrir le visage et de mettre des gants.

Celui qui fait l’une de ces choses interdites se charge d’un péché et doit une compensation [1].

Le rapport sexuel rajoute l’annulation du pèlerinage, l’obligation du rattrapage immédiat et l’achèvement de ce qui est invalidé. Par conséquent, celui qui annule son pèlerinage par le rapport sexuel doit le poursuivre sans l’interrompre, puis le rattraper dans l’année à venir.

Il est un devoir aussi :

- d’être entré en rituel depuis le *miqat*. Le *miqat* est l’endroit que le Messager de *Allah* ﷺ a précisé pour l’entrée en rituel, comme la terre nommée *Dhou l-Houlayfah*, pour les habitants de Médine et ceux

1) *Fidyah*.

qui empruntent leur chemin ;

- dans le *hajj*, un séjour de nuit à *Mouzdalifah* selon un avis ;
- et à *Mina* selon un avis.

Selon un autre avis, ces deux derniers points ne sont pas des devoirs ;

- le lancer à *Jamratou l-^Aqabah* le jour du sacrifice (1);
- le lancer aux trois *Jamrah* pendant les jours du *tachriq* ;
- les tours rituels d'adieu (2) selon un avis dans l'école.

Si quelqu'un ne s'acquitte pas de ces six points, son *hajj* n'est pas annulé mais il se charge d'un péché et doit une compensation, à la différence des

1) *^Idou l-'ad-ha*.

2) *Tawafou l-wada^*.

piliers que nous avons déjà mentionnés. En effet, le pèlerinage n'est pas valable sans ces piliers et le sang –c'est à dire l'égorgement d'une *chah*– ne les compense pas pour celui qui ne les a pas faits.

Il est interdit de chasser le gibier des deux enceintes sacrées [1] de La Mecque et de Médine et de couper ou d'arracher leurs plantes, pour ceux qui sont entrés en rituel et ceux qui en sont désengagés. Mais pour La Mecque se rajoute le devoir de s'acquitter d'une compensation [2] ; il n'y a donc pas de compensation pour la chasse du gibier de l'enceinte de Médine ni pour la coupe ou l'arrachage de ses plantes.

---

1) *Haram*.

2) *Fidyah*.

L’enceinte sacrée de Médine se situe entre les deux montagnes de *^Ayr* et de *Thawr*.



# Les transactions

**Chapitre :** Il est du devoir de tout musulman responsable de ne pas s’engager dans une affaire avant de savoir ce que *Allah ta^ala* y a rendu licite et illicite. *Allah soubhanah* nous ayant ordonné la soumission, c’est-à-dire nous ayant chargés de respecter certaines choses, il est indispensable d’observer ce qu’Il nous a chargé de respecter.

*Allah* a rendu permis la vente et a rendu illicite le gain usuraire. La Loi de l’Islam a déterminé cette vente par l’article défini car ce n’est pas toute vente qui est licite, mais n’est licite que celle qui remplit les conditions de validité et les piliers de la vente. Il est donc indispensable de les observer.

Il incombe à celui qui veut vendre ou acheter d’apprendre cela, sinon il consommera le gain usuraire, qu’il le veuille ou non. Le Messager de *Allah* ﷺ a dit :

« التَّاجِرُ الصَّدُوقُ يُحشرُ يومَ القِيَامَةِ مَعَ النَّبِيِّينَ والصِّدِّيقِينَ والشُّهَدَاءِ »

(*at-tajirou s-sadouq youhcharou yawma l-qiyamati ma^a n-nabiyyina wa s-siddiqina wa ch-chouhada’*) [1].

Ceci ne vient que de ce qu’il fournit comme efforts en luttant contre lui-même et contre ses penchants et en s’efforçant pour exécuter les contrats conformément à la Loi de l’Islam. Sinon,

---

1) Il y a dans ce *hadith* une annonce de bonne nouvelle pour celui qui pratique le commerce en faisant preuve de piété à l’égard de *Allah*, en se gardant des sortes de commerces illicites que *Allah* a interdites comme la traîtrise, la fraude et l’escroquerie et qui s’est attaché à l’honnêteté dans la description de sa marchandise et dans l’annonce du prix ; il y a la bonne nouvelle qu’il est parmi ceux qui n’auront ni crainte ni tristesse au jour du jugement.

n’est pas caché ce dont *Allah* a menacé celui qui dépasse les limites.

Pour le reste des contrats comme la location, le mandat pour agir dans un capital en vue de commercer, l’hypothèque, la délégation, le dépôt, le prêt à usage, l’association des biens et le métayage, il est également indispensable d’en observer les conditions de validité et les piliers propres à chacun.

Le contrat de mariage requiert un surcroît de précaution et de vérification par crainte des conséquences en cas de manquement en cela.

Le *Qour’an* honoré fait référence à cela par la parole de *Allah ta^ala* :

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ قُوٓاْ أَنفُسَكُمۡ وَأَهۡلِيكُمۡ نَارٗا وَقُودُهَا ٱلنَّاسُ
وَٱلۡحِجَارَةُ ﴾

(*ya ‘ayyouha l-ladhina ‘amanou qou ‘anfouçakoum wa ‘ahlikoum naran waqoudouha n-naçou wa l-hijarah*) ce qui signifie : « **Ô vous qui avez cru, préservez-vous ainsi que vos familles, d’un feu dont le combustible sera des humains et des pierres** » [*At-Tahrim* / 6]

*^Ata’*, que *Allah* l’agrée, a dit pour l’exégèse de cette *‘ayah* : « *C’est en apprenant comment prier, comment jeûner, comment vendre et acheter, comment te marier et comment divorcer* ».



# Le gain usuraire

**Chapitre :** Le gain usuraire est interdit : le pratiquer, le consommer, le prendre, le noter et être témoin de son contrat. Le gain usuraire, c'est :

- la vente de l'une des deux monnaies précieuses contre l'autre en fixant un délai de règlement, les deux monnaies précieuses étant l'or et l'argent métal, frappées en pièce de monnaie ou non, sous forme de bijoux ou sous forme de métal brut ;
- ou bien la vente sans prises de possession respectives, c'est-à-dire si les deux contractants se séparent avant les prises de possessions respectives ;
- ou également la vente d'une monnaie

précieuse contre une autre de la même espèce –c’est-à-dire de l’or contre de l’or ou de l’argent métal contre de l’argent métal– en fixant un délai de règlement ou bien en se séparant sans prises de possession respectives ;

- ou bien avec une inégalité, c’est-à-dire la vente de l’or contre l’or ou de l’argent métal contre l’argent métal avec un surplus de poids de l’un des deux articles sur l’autre ;
- et de même pour la vente des denrées alimentaires entre elles : c’est-à-dire qu’il n’est permis de les vendre, lorsqu’il s’agit de deux espèces différentes comme par exemple du blé contre de l’orge, qu’à deux conditions : qu’on ne précise pas de délai de règlement et qu’on

ne se sépare pas avant les prises de possession respectives. S'il s'agit de la même espèce comme par exemple du blé contre du blé, ces deux conditions seront requises ainsi que l'égalité du volume. Il ne sera donc permis de vendre de l'orge contre de l'orge que s'il y a égalité de volume, s'il n'y a pas de délai de règlement et si les prises de possession respectives ont eu lieu avant la séparation.

Il est interdit :

- de vendre ce qu'on n'a pas encore reçu ;
- la viande contre l'animal ;
- une dette en contrepartie d'une autre dette;
- la vente par quelqu'un à qui le bien

n’appartient pas et qui n’a ni tutelle ni mandat sur ce bien pour le vendre ;

- et ce que l’acheteur n’a pas vu, mais c’est permis selon un avis de *Ach-Chafi^iyy* s’il y a eu description.

Le contrat de vente n’est pas valable :

- avec celui qui n’est pas responsable, c’est-à-dire que la vente ou l’achat par un fou ou par un enfant n’est pas valable. Toutefois, la vente par l’enfant qui a atteint la distinction est permise selon l’école de jurisprudence de l’Imam *‘Ahmad* ;
- ni pour ce qu’on n’a pas la capacité de livrer ;
- ni pour ce qui n’a aucune utilité.
- Selon certains savants, il n’est pas valable de vendre sans formule de

vente, alors que l'accord implicite [1] des deux contractants suffit pour d'autres.

- Il n'est pas valable de vendre ce qui n'entre pas sous la propriété de quelqu'un, comme un homme libre ou une terre qui n'a pas de propriétaire ;
- de vendre ce qui est inconnu,
- une *najaçah* [2] telle que le sang,
- tout ce qui enivre,
- et ce qui est illicite comme les *tounbour*, sorte d'instrument de musique semblable au luth.

Il est interdit :

- de vendre quelque chose de licite et de pur à quelqu'un dont on a

---

1) Par exemple l'échange mutuel de la marchandise et de sa contrepartie sans prononcer de formule.

2) Substance impure selon la Loi.

connaissance qu’il veut commettre une désobéissance avec, comme du raisin à quelqu’un qui veut en faire du vin, ou des armes à quelqu’un qui s’en sert pour s’attaquer injustement aux gens, ainsi que vendre des substances enivrantes ;

- de même, il est interdit de vendre quelque chose ayant un défaut sans le signaler.

**Information utile** : Il n’est pas valable de partager le bien laissé par un défunt ni d’en vendre quoi que ce soit tant que ses dettes n’ont pas été soldées, ses volontés exécutées et les frais d’un *hajj* et d’une *^oumrah* mis de côté s’ils lui incombaient, sauf si on en vend quelque chose pour régler ces choses-là. Ses biens sont comme mis en hypothèque

pour ce faire.

Il est interdit :

- de démotiver l'acheteur ou le vendeur après l'accord sur le prix, dans le but de vendre au premier ou d'acheter au second. Si cela a lieu après l'acte de vente dans la période de rétractation, ce sera encore plus grave ;
- d'acheter les produits alimentaires de base en période de hausse des prix et de pénurie afin de les stocker pour les revendre à un prix plus élevé encore ;
- de surenchérir pour une marchandise afin de tromper les autres ;
- de frauder ou de trahir en mesurant le volume, le poids et la longueur ou en comptant, ou bien de mentir ;
- de vendre du coton ou toute autre

marchandise et ce faisant, d'accorder un prêt à l'acheteur en augmentant le prix de ces marchandises tout en posant cela comme condition pour accorder le prêt ;

- d'accorder un prêt à un tisserand ou à toute autre personne dont on loue les services, en le faisant travailler pour une paie inférieure au salaire courant en posant cela comme condition pour accorder le prêt ;
- d'accorder un prêt aux agriculteurs jusqu'à leur récolte à condition que lui soit vendu leur production à un prix un peu inférieur.

Il en est de même pour plusieurs autres transactions des gens de notre époque, qui sont pour la plupart d'entre elles en-dehors des règles de la Loi de l'Islam.

Celui donc qui cherche l’agrément de *Allah soubhanah* ainsi que la sauvegarde dans l’au-delà et dans la vie d’ici-bas, qu’il apprenne ce qui est licite et ce qui est illicite auprès d’un savant précautionneux et pieux, qui le conseille et qui veille à sa bonne pratique religieuse. La recherche du licite est en effet une obligation qui incombe à tout musulman.

**Chapitre :** Il est du devoir de la personne qui en a les moyens de prendre en charge ses ascendants pauvres même s’ils sont capables de gagner leur vie et ses descendants s’ils sont pauvres et ne sont pas capables de gagner leur vie en raison de leur jeune âge ou d’une infirmité, comme une maladie qui les empêche de gagner leur vie.

Il est du devoir du mari de subvenir à la

charge de son épouse et de s’acquitter de sa dot. Il lui doit une compensation de divorce [1] au cas où il divorcerait d’elle, la compensation de divorce étant un bien que l’on donne à la femme divorcée lorsque la cause du divorce n’est pas à mettre à son compte.

Il incombe à celui qui possède des animaux de s’acquitter de leur charge, de ne pas les affecter à des tâches qu’ils ne peuvent supporter et de ne pas les frapper injustement.

Il est du devoir de l’épouse d’obéir à son mari quant à son corps sauf pour ce qui n’est pas licite et de ne pas faire un jeûne surérogatoire ni de sortir du domicile de son mari sauf avec sa permission.



1) *Mout^ah*.

# Les devoirs du cœur

**Chapitre :** Parmi les devoirs du cœur, il y a croire en *Allah* et en tout ce qui nous est parvenu de *Allah* et croire en le Messager de *Allah* et en tout ce qui nous est parvenu du Messager de *Allah*. Puis, il y a la sincérité dans les actes d'adoration, c'est-à-dire les accomplir pour *Allah* uniquement. Regretter d'avoir commis des péchés. Se fier à *Allah*. Se surveiller pour *Allah*. Être satisfait de *Allah* c'est-à-dire se soumettre à *Allah* et délaisser toute forme d'objection. Glorifier les signes de la religion agréée par *Allah*. Remercier *Allah* pour Ses bienfaits, dans le sens de s'abstenir de les utiliser dans un péché. Patienter en persévérant pour accomplir ce que *Allah* a rendu obligatoire, en résistant

pour ne pas faire ce que *Allah ta^ala* a interdit et en endurant les choses par lesquelles *Allah* t'a éprouvé. Détester le diable. Détester les péchés. Aimer *Allah* et aimer Sa parole. Aimer Son messager, les compagnons, les proches musulmans du Prophète et les vertueux.



# Les péchés du cœur

**Chapitre :** Parmi les péchés du cœur, il y a : l'insincérité dans les actes de bienfaisance, c'est-à-dire les bonnes œuvres, qui est le fait d'agir pour plaire aux gens, c'est-à-dire pour rechercher leur éloge. Elle en annule les récompenses et fait partie des grands péchés. L'infatuation par l'obéissance à *Allah*, c'est le fait d'observer son adoration comme provenant de soi-même en n'ayant pas à l'esprit qu'elle est un bienfait de la part de *Allah*. Le doute au sujet de *Allah*. Se laisser aller à commettre les péchés en comptant sur la miséricorde de *Allah* et désespérer de la miséricorde de *Allah*. L'orgueil envers les esclaves de *Allah*, qui est le refus de la vérité énoncée par quelqu'un d'autre

et le mépris des gens. L’animosité, qui consiste à cacher en soi une hostilité, si on agit en conséquence et qu’on ne déteste pas ce sentiment. L’envie, c’est-à-dire détester qu’un musulman reçoive un bienfait, ne pas le supporter et agir selon ce sentiment. Faire référence à une aumône antérieure pour faire du tort à son bénéficiaire [1] ; cela en annule la récompense ; comme en disant à quelqu’un à qui on a donné une aumône : Ne t’ai-je pas donné telle chose, tel et tel jour ? La persistance dans le péché. Penser que *Allah* ne va pas lui pardonner ses péchés et avoir de mauvaises pensées au sujet des esclaves de *Allah*. Nier la destinée. Se réjouir du péché, qu’il provienne de soi ou de quelqu’un d’autre. La traîtrise, même

---

1) En la rappelant à son bénéficiaire ou en la citant à quelqu’un alors que le bénéficiaire n’aimerait pas qu’il en prenne connaissance.

envers un mécréant. La perfidie. Détester les compagnons du Prophète ainsi que les proches musulmans du Prophète et les vertueux. L'avarice en ce que *Allah* a ordonné de payer et la cupidité. Manquer de considération envers ce que *Allah* a glorifié et minimiser ce que *Allah* a rendu important, que cela soit un acte d'obéissance, le *Qour'an*, la science de la religion, le paradis ou bien la gravité d'un péché ou du châtiment en enfer.



## Les péchés du ventre

**Chapitre :** Parmi les péchés du ventre, il y a :

- Consommer ce qui provient du gain

usuraire, de l’usurpation, du vol et tout ce qui est pris suite à une transaction que la Loi de l’Islam a interdite.

- Boire des boissons enivrantes. Consommer tout ce qui enivre, toute *najaçah* ainsi que tout ce qui est dégoûtant.
- Consommer les biens d’un orphelin [1] ou utiliser les *waqf* [2] sans que ce soit en conformité avec les conditions posées par le donateur.
- Consommer ce qui est pris en profitant de la timidité de quelqu’un sans qu’il l’ait donné de bon cœur.



1) Est orphelin celui qui n’est pas pubère et dont le père est décédé.

2) Les biens dédiés.

# Les péchés de l'œil

**Chapitre :** Parmi les péchés de l'œil, il y a regarder le visage ou les mains des femmes *'ajnabiyyah* avec désir et de regarder le reste de leurs corps dans l'absolu. Il en est de même de leurs regards à elles qu'elles portent sur eux pour ce qui est compris entre le nombril et les genoux. Il y a aussi le fait de regarder les zones de pudeur.

Il est interdit de découvrir la zone de pudeur lorsqu'on est seul et qu'on n'en a pas besoin, pour les hommes comme pour les femmes.

Avec une personne *mahram* ou du même sexe, il est permis de regarder ce qui n'est pas compris entre le nombril et les genoux si cela est sans désir.

Il est interdit de regarder un musulman avec mépris et de regarder l'intérieur de la maison d'autrui sans sa permission, ou encore de regarder quelque chose qu'il a cachée.

## Les péchés de la langue

**Chapitre :** Parmi les péchés de la langue, il y a :

- La médisance [1] c'est-à-dire mentionner ton frère en Islam en citant ce qui lui déplaît de ce qui est vrai à son sujet et cela en son absence.
- Rapporter les paroles pour semer la discorde [2].
- Inciter à la discorde sans rapporter

---

1) *Al-ghibah*.

2) *An-namimah*.

de parole, même si cela consiste à pousser les animaux à se battre.

- Le mensonge, c’est-à-dire la parole non conforme à la réalité dite sciemment.
- Jurer par *Allah* mensongèrement.
- Les paroles de *qadhf* qui sont nombreuses et se résument ainsi : On appelle *qadhf* envers quelqu’un tout propos dans lequel on lui attribue la fornication, à lui ou à quelqu’un de sa parenté, d’une façon absolue si le terme est explicite et selon l’intention s’il n’est pas explicite.

Parmi les péchés de la langue, il y a aussi :

- Insulter les compagnons du Prophète.
- Le faux témoignage.
- Retarder le remboursement d’une

dette tout en ayant les moyens de s’en acquitter.

- Insulter, maudire ou se moquer d’un musulman, ou lui tenir des propos qui lui font du tort ou qui le blessent.
- Mentir au sujet de *Allah* et au sujet de Son messager.
- Prétendre un droit sur quelque chose injustement.
- Le divorce *bid^iyy*, c’est le divorce qui a lieu pendant une période de menstrues ou pendant une période intermenstruelle au cours de laquelle il a eu un rapport sexuel.
- Le *dhihar* . Le fautif doit s’acquitter d’une expiation dans le cas où il ne divorce pas immédiatement après l’avoir prononcé.

Parmi ces péchés, il y a :

- Une récitation erronée du *Qour'an* qui porte atteinte à la signification ou qui touche à la grammaire même si elle ne porte pas atteinte à la signification.
- Mendier quand on a suffisamment de biens ou un métier.
- Le vœu dans l'intention de priver un héritier et ne pas signaler une dette ou un objet à rendre dont personne d'autre n'a connaissance.
- Prétendre être le fils d'un autre homme que son propre père.
- Demander la main d'une femme alors qu'elle est fiancée à un autre musulman.
- Donner un avis dans la religion sans science.

- Enseigner ou apprendre une science nuisible, sans raison légale.
- Juger selon d'autres lois que celle de *Allah*.
- Citer les qualités du défunt avec hystérie et se lamenter.
- Toute parole qui incite à commettre un péché ou qui démotive d'accomplir un devoir.
- Toute parole diffamant la religion, l'un des prophètes, les savants, le *Qour'an* ou l'un des signes de la religion agréée par *Allah*.

Il y a aussi :

- Utiliser tout instrument de musique à vent.
- S'abstenir d'ordonner le bien et d'interdire le mal sans excuse valable.

- Garder pour soi la science obligatoire alors qu’il y a quelqu’un qui la demande.
- Rire d’un musulman à cause d’une sortie de gaz intestinal ou par mépris.
- Taire le témoignage.
- Ne pas rendre le *salam* lorsqu’il t’est obligatoire de le rendre.
- Le baiser est interdit pour celui qui accomplit le *hajj* ou la *^oumrah* s’il est avec désir et pour celui qui fait un jeûne obligatoire s’il craint la sortie du *maniyy*.
- Embrasser quelqu’un qu’il n’est pas permis d’embrasser.



# Les péchés de l'oreille

**Chapitre :** Parmi les péchés de l'oreille, il y a écouter la conversation de gens qui nous cachent ce qu'ils disent et le son des instruments de musique à vent et des instruments à cordes, ainsi que tout autre son interdit.

Tout comme écouter quelqu'un qui fait de la médisance ou qui rapporte les paroles pour provoquer la discorde et ce qui est du même genre, contrairement au cas où on est amené malgré soi à entendre quelque chose parmi ces choses interdites et qu'on le réprouve dans le cœur. Il est cependant obligatoire dans ce cas de l'interdire si on en a la capacité.



# Les péchés des mains

**Chapitre :** Parmi les péchés des mains, il y a :

- tricher dans les mesures de volume, de poids ou de longueur et voler.
- Il y a de même le pillage , l'usurpation et le meurtre.
- Parmi les péchés des mains, il y a aussi se laisser soudoyer ou soudoyer quelqu'un.
- Brûler vif un animal, sauf s'il a nuit et qu'on n'a pas pu en faire cesser la nuisance autrement. Mutiler un animal. Jouer avec des dés et pratiquer tout ce qui comporte un pari. Jouer avec des instruments de musique interdits, tels que le *tounbour*, le rebec et de façon générale les instruments à

vent et à corde.

- Toucher une *‘ajnabiyyah* délibérément, par contact direct avec ou sans désir, ou à travers un vêtement s’il y a désir et ce, même s’il s’agit d’une personne du même sexe ou *mahram* [1]. Figurer un être ayant une âme. S’abstenir de payer tout ou partie de la *zakat* après qu’elle est devenue obligatoire et qu’on a la possibilité de s’en acquitter, ou verser quelque chose qui n’est pas valable pour s’acquitter de la *zakat*, ou bien la donner à quelqu’un qui n’y a pas droit. Priver le travailleur de son salaire. Ne pas donner à celui qui manque d’une chose vitale ce qui répond à son besoin et ne pas sauver quelqu’un qui se noie, sans excuse

1) Qui est inépousable à jamais à cause des liens de sang, d’allaitement ou de mariage.

valable dans les deux cas. Écrire ce qu’il est interdit de dire. La trahison, qui est l’opposé du conseil. Elle comprend la trahison par les gestes, les paroles et les attitudes.

## Les péchés du sexe

**Chapitre :** Parmi les péchés du sexe, il y a la fornication qui a lieu avec la pénétration du gland dans le vagin et la sodomie qui a lieu avec la pénétration du gland dans l’anus.

Parmi ces péchés, il y a avoir des pratiques sexuelles avec des animaux même s’ils sont à soi. Faire sortir le *maniyy* avec autre que la main d’une femme qui lui est licite. Le rapport sexuel pendant une période de menstrues ou de lochies, ou bien après l’arrêt de l’écoulement du

sang menstruel ou du sang des lochies mais avant que la femme ait fait le *ghousl* ou bien après qu'elle se soit lavée mais sans intention rituelle ou si l'une des conditions du *ghousl* faisait défaut.

Dévoiler sa zone de pudeur devant quelqu'un à qui il est interdit de la voir ou quand on est seul et sans raison.

Faire face ou tourner le dos à la *qiblah* [1] pour uriner ou déféquer en l'absence d'un obstacle entre soi et la *qiblah*, haut de deux tiers de coudée au moins, ou en présence d'un tel obstacle s'il est éloigné de plus de trois coudées ou encore s'il est moins haut que deux tiers de coudée, sauf si l'endroit où l'on fait ses besoins est aménagé pour cela, comme les

---

1) La *qiblah* est la direction vers la *Ka^bah*, c'est-à-dire vers son volume ou le prolongement de son volume vers le haut jusqu'au septième ciel ou vers le bas jusqu'à la septième terre.

toilettes, car à l'intérieur, il est permis de faire face à la *qiblah* ou de lui tourner le dos. Déféquer sur une tombe. Uriner à l'intérieur de la mosquée même dans un récipient ou uriner sur une chose ayant un honneur.

Délaisser la circoncision lorsqu'on est pubère. C'est toutefois permis selon l'école de jurisprudence de l'Imam *Malik*.



## Les péchés du pied

**Chapitre :** Parmi les péchés du pied, il y a marcher pour commettre un péché, tel que marcher pour nuire à un musulman, comme aller l'accuser calomnieusement auprès du gouverneur ou quelqu'un de cet ordre pour qu'il lui nuise, ou bien

marcher pour l’assassiner ou bien pour lui causer une nuisance injustement. La fugue de celui sur qui quelqu’un possède un droit tel qu’une dette ou une charge obligatoire, un droit que ses parents ont sur lui ou l’éducation de ses enfants. Se pavaner en marchant. Enjamber les gens par-dessus leurs épaules, sauf pour combler un espace libre. Passer à proximité devant quelqu’un qui fait la prière lorsque les conditions de la délimitation de l’espace devant lui sont réunies. Tendre la jambe vers le livre du *Qour’an* s’il n’est pas placé plus haut. Chaque marche pour commettre un péché ou pour faire ce qui va entraîner un manquement à une obligation.

# Les péchés du corps

**Chapitre :** Parmi les péchés du corps, il y a le *^ouqouq* [1] envers les parents. Rompre les liens avec sa proche famille. Nuire à son voisin. Se teindre les cheveux en noir. Que les hommes se féminisent et l'inverse, c'est-à-dire en portant ce qui est spécifique au sexe opposé, que ce soit des habits ou autre chose. Porter des vêtements qui descendent en dessous de la cheville par vanité. Mettre du henné sur les mains ou sur les pieds pour les hommes sans nécessité. Interrompre un rituel obligatoire sans excuse. Interrompre un *hajj* ou une *^oumrah* surérogatoires. Imiter un croyant pour

---

1) Le Prophète le mentionne dans des *hadith* comme faisant partie des plus grands péchés. Certains savants l'ont défini comme le fait de nuire aux deux parents ou à l'un des deux, d'une nuisance qui n'est pas négligeable.

se moquer de lui. Épier les gens afin de connaître leurs défauts. Le tatouage. Rompre toutes les relations avec un musulman plus de trois jours, sauf s'il y a une excuse légale. Tenir compagnie à quelqu'un dont la croyance présente une mauvaise innovation ou à un grand pécheur au moment où il commet son péché. Porter de l'or, de l'argent métal, de la soie ou quelque chose dont la soie fait plus de la moitié du poids, pour la personne de sexe masculin et pubère, exceptée la bague en argent. Rester seul à seul avec une *'ajnabiyyah* sans pouvoir être vu par une tierce personne devant qui on éprouverait de la pudeur, que cette dernière soit de sexe masculin ou féminin. Le voyage de la femme non accompagnée d'un *mahram* ou de quelqu'un ayant un statut analogue. Prendre à son service un homme

libre, de force. Prendre un saint pour ennemi. Aider à commettre un péché. L'escroquerie par le faux [1]. Utiliser des ustensiles en or ou en argent ou bien les acquérir. Délaisser un acte obligatoire ou l'effectuer en délaissant l'un de ses piliers ou l'une de ses conditions, ou bien l'effectuer en faisant ce qui l'annule. Délaisser la prière du vendredi pour quelqu'un pour qui elle est obligatoire même s'il fait la prière du *dhouhr*. Que les habitants d'un lieu tel qu'un village délaissent les assemblées des prières obligatoires. Retarder l'accomplissement d'un acte obligatoire jusqu'après son temps sans excuse valable. Chasser un gibier avec ce qui tue par son impact et qui fait sortir l'âme rapidement, c'est-à-dire qui tue par son poids telle qu'une

---

1) Comme utiliser de la fausse monnaie.

roche. Prendre un animal pour cible. Ne pas rester à domicile pour celle qui est en période d'attente post maritale sans excuse valable. Délaisser l'endeuillement pour la mort de l'époux. Souiller la mosquée avec des *najaçah* ou avec une substance répugnante même si ce n'est pas une *najaçah*. Négliger jusqu'à sa mort l'accomplissement du *hajj* après en avoir eu les moyens. S'endetter pour celui qui n'espère pas pouvoir rembourser grâce à des ressources clairement envisagées sans que son créancier ne soit au courant de la situation. Ne pas accepter d'ajourner la dette d'un débiteur qui est dans l'incapacité de rembourser. Dépenser de l'argent dans un péché.

Manquer de considération envers le livre du *Qour'an* et envers toute science de la religion. Permettre à un enfant qui est

arrivé à l’âge de distinction de toucher le livre du *Qour’an* s’il n’a pas fait la purification rituelle.
Changer les bornes des terrains, c’est-à-dire repousser les limites de séparation entre sa propriété et celle de quelqu’un d’autre. Disposer de la rue en y faisant ce qu’il n’est pas permis d’y faire. Utiliser un objet emprunté pour un autre usage que celui pour lequel on a été autorisé, ou prolonger l’emprunt au-delà de la durée autorisée ou le prêter à quelqu’un d’autre. Se réserver quelque chose de public, comme le pâturage et le ramassage du bois dans un terrain sans propriétaire, l’exploitation d’un gisement de sel, des deux monnaies précieuses ou autres, c’est-à-dire monopoliser ces ressources et empêcher les gens de faire paître leur bétail, et se réserver l’eau qui se renouvelle c’est-à-dire celle qui

est remplacée naturellement lorsqu’on en prend. Utiliser un objet trouvé avant d’avoir réalisé l’annonce conformément à ses conditions de validité. Rester dans un endroit en étant témoin d’une chose répréhensible, sans avoir d’excuse. Faire l’intrus dans les banquets c’est-à-dire y entrer sans permission ou quand les hôtes en ont permis l’entrée par timidité. Que la femme sorte en passant à côté des hommes *‘ajnabiyy* dans le but de les tenter. La sorcellerie.

Se rebeller contre le calife, comme ceux qui se sont rebellés contre *^Aliyy* et qui l’ont combattu. *Al-Bayhaqiyy* a dit : « *Tous ceux qui ont combattu ^Aliyy sont des injustes* ». L’Imam *Ach-Chafi^iyy* a dit la même chose avant lui et ce, bien qu’il y ait eu parmi eux certains des meilleurs compagnons du Prophète. En effet, il n’est pas impossible qu’un saint

commette un péché même s'il s'agit d'un grand péché.

Se charger de la tutelle d'un orphelin, d'une fonction liée à une mosquée, de la fonction de *qadi* ou ce qui est de cet ordre tout en sachant qu'on est incapable d'assumer cette charge. Abriter un injuste et le protéger contre celui qui veut exercer son droit sur lui. Effrayer les musulmans. Le brigandage qui est puni en fonction de la gravité du délit. Il y a aussi ne pas respecter son vœu [1]. Jeûner en continu deux jours ou plus, c'est à dire sans s'alimenter pour rompre le jeûne. Prendre la place de quelqu'un [2] ou encombrer quelqu'un d'une manière préjudiciable ou prendre son tour.

---

1) *An-nadhr*.

2) Comme par exemple prendre la place de quelqu'un qui a quitté temporairement sa place dans une assemblée de science de la religion se déroulant dans une mosquée, pour aller chercher de quoi écrire.

# Le Repentir

Il est un devoir pour chaque personne responsable de se repentir immédiatement de ses péchés. Cela consiste à regretter, à cesser de les faire et à prendre la résolution de ne plus y revenir. Si de plus le péché était le délaissement d'une obligation, elle devra la rattraper ; et si le péché était une enfreinte au droit d'un être humain, elle devra lui restituer son droit ou bien lui demander pardon.

Fin du *Moukhtasar* par la grâce de *Allah ta^ala*
La dernière de nos invocations est *al-hamdou lil-Lahi rabbi l-^alamin*

# TABLE DES MATIÈRES